

## ARRETE N° 2022/AR038

ESPACE DE LOISIRS - Réglementation : Feux et barbecue, Passerelle et Tenues vestimentaires.

Le Maire de Marçon,

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales réglementant la tranquillité publique

Vu l'article L 2113-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 222-32 du code pénal punissant l'exhibition sexuelle

Vu l'article 322-5 du code pénal : La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Vu le code de la sécurité intérieure

Considérant que les feux et barbecues génèrent des risques d'incendie et de propagation importants

### **A R R E T E**

**Article n° 1 :** Il est strictement interdit de faire des feux nus et des feux festifs sur l'espace de loisirs

**Article n° 2 :** Les barbecues sont strictement interdits sur l'espace de loisirs

**Article n° 3 :** Seul l'usage du barbecue collectif, installé sur l'aire de pique-nique, est autorisé

**Article n° 4 :** La circulation des motocyclettes, des cyclomoteurs et des vélos est strictement interdite sur la passerelle. Les cyclistes sont autorisés à traverser la passerelle à pied, à côté de leur vélo.

**Article n° 5 :** Le nudisme, l'exhibition sexuelle et le port du string sont strictement interdits.

**Article n° 6 :** Madame le Maire de la commune de Marçon, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marçon, le 17/06/2022  
Le Maire,

Monique TROTIN